

Demande déposée le 28/03/2023

N° PC 027 049 23 Z0011

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 30/03/2023

ARRETE N°URBA-2023084

Par : Représenté par :	GAEC VANNOOTE Monsieur Fabien VANNOOTE
Demeurant à :	LES LOGES SAINTAUBIN LE VERTUEUX 27300 TREIS SANTS EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	LA SAPAIE - GRANDCHAIN 27410 MESNIL-EN-OUCHE
Cadastré :	49 296 B 214, 49 296 B 215, 49 296 B 216, 49 296 B 40
Nature des Travaux :	Construction d'un hangar de stockage de paille et extension de la plate-forme d'ensilage

**Emprise du projet
créée : 1204 m²**

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/03/2023 par l'exploitation agricole GAEC VANNOOTE et représenté par Monsieur Fabien VANNOOTE,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'un hangar de stockage de paille et extension de la plate-forme d'ensilage ;
- sur un terrain situé à LA SAPAIE – GRANDCHAIN ;
- pour une emprise au sol créée de 1204 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

Vu le récépissé de dépôt n° A-3-DL5E1PNER pour la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration,

Vu l'avis Favorable de VEOLIA en date du 15/05/2023,

Vu l'avis sans objet du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 07/04/2023,

A R R E T E

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE

**A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 30 Mai 2023**

**Le Maire,
Jean-Louis MADELON**



URBA-2023084

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016/6 en date du 06/01/2016 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.